

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

**ET DE TRAITEMENT DES ACTES
DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION,
DE HARCÈLEMENT, D'AGISSEMENTS
SEXISTES, DE MENACES OU DE TOUT
AUTRE ACTE D'INTIMIDATION**

- Un dispositif ouvert à tous les agents territoriaux**
- Un traitement rapide du signalement**
- Une confidentialité et une impartialité garanties**



En application du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020, les employeurs publics sont tenus de mettre en œuvre **un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.**

De quoi s'agit-il ?

Le dispositif de signalement vise à faire cesser les actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, dont des agents de la fonction publique territoriale seraient victimes ou témoins.

Le rôle du Cdg73

Le texte permet aux employeurs territoriaux de confier au Centre de gestion la mise en œuvre du dispositif.

Le Cdg73 traite les signalements des victimes dont la collectivité ou l'établissement public lui a confié par arrêté la mise en œuvre du dispositif.

Quelques exemples

Les actes qui entrent dans le champ de compétence du dispositif de signalement :

HARCÈLEMENT MORAL

Vous êtes victime ou témoin de critiques, humiliations et brimades récurrentes.

Vous recevez de manière répétée des ordres dépourvus de sens.

DISCRIMINATION

Vous subissez une discrimination liée à votre appartenance à une religion déterminée ou à votre orientation sexuelle.

Votre état de santé ou encore vos activités syndicales sont l'objet de discrimination(s).

VIOLENCE

Vous êtes victime de violence physique ou psychologique.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Vous subissez une pression sexuelle de la part d'un(e) de vos collègues.

Vous êtes victime de propos à connotation sexuelle répétés.

AGISSEMENTS SEXISTES

Un agent subit des moqueries de la part de ses collègues sur sa décision d'être placé en congé parental pour s'occuper de son enfant.

Un supérieur hiérarchique se permet régulièrement de critiquer votre tenue vestimentaire qui manquerait de "féminité".

Quelle est la procédure ?

1

SAISINE

Toute personne s'estimant victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes peut saisir la cellule signalement placée auprès du Cdg73.

Le signalement n'est pas recevable

La cellule s'engage à :

- informer l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité ;
- l'orienter, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

2

EXAMEN

La saisine est examinée par les membres de la cellule signalement au sein de laquelle siègent notamment un médecin du travail, un psychologue du travail et des cadres territoriaux expérimentés.

Le signalement est recevable

La cellule s'engage à : **sous 8 jours ouvrés**

- informer l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- prendre contact, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement après avoir recueilli le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de la victime présumée afin de l'alerter et dans un but de faire cesser au plus vite la situation ;
- prendre contact avec l'agent concerné si le signalement émane d'un tiers.

3

TRAITEMENT

- Un entretien peut être proposé à la victime.
- Orientation de la victime vers des professionnels proposant un accompagnement médical, psychologique ou juridique.
- Orientation de la victime vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
- Rédaction d'un rapport anonymisé, notifié à l'employeur de la victime.

4

SUIVI

Un suivi des réponses apportées par l'employeur aux préconisations formulées dans le rapport sera effectué par la cellule (suites données, délais de mise en œuvre des préconisations, suites disciplinaires ou judiciaires, etc.).

Qui peut saisir ?

Le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est ouvert aux personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre la personne mise en cause et la victime.

Ce dispositif s'applique également aux actes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail ou ayant un impact sur l'activité professionnelle.

Il peut s'agir de :

- l'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- les élèves ou étudiants en stage ;
- les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 6 mois ;
- les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- les représentants du personnel ayant recueilli le témoignage direct d'une potentielle victime ;
- les élus et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité en qualité de témoins.

Comment saisir ?

Les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site internet du Cdg73.

- **par voie postale :**
courrier à l'adresse du Cdg73, sous pli portant la mention « confidentiel » à l'attention de la cellule de signalement.
- **par voie électronique :**
signalement@cdg73.fr

Confidentialité et impartialité

Les membres de la cellule de signalement sont, de par leurs fonctions, soumis à l'obligation de confidentialité. Ils préservent la totale confidentialité des informations, documents, témoignages, échanges, débats et décisions, auxquels ils ont participé ou ont eu accès comme :



- les informations émanant des auteurs des signalements contenus dans le recueil de signalement ou annexées à celui-ci ;
- les informations orales ou écrites recueillies lors des entretiens organisés avec les victimes, témoins, auteurs présumés des faits ;
- les informations résultant des enquêtes diligentées à l'occasion des signalements ;
- les débats au sein de l'instance d'examen et de traitement des signalements ;
- les mesures prises pour accompagner et soutenir les victimes et pour faire cesser les agissements dénoncés.

VOTRE CONTACT AU CDG73

Secrétariat de la cellule
signalement

04 79 96 64 79

signalement@cdg73.fr



Centre de gestion de la FPT de la Savoie

Parc d'activités Alpespace

113, voie Albert Einstein - Francin

73800 PORTE-DE-SAVOIE